



# Communiqué

## Le « référént déontologue »

Un décret du 10 avril 2017 précise les modalités de désignation des « référents déontologues » dans la fonction publique, leurs obligations, et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

### + Ce que dit l'administration

**Publics concernés** : fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé de la fonction publique.

**Objet** : modalités de désignation des référents déontologues.

**Entrée en vigueur** : le 13 avril 2017.

**Notice** : l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée crée un **droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue chargé de de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques** mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi. Le décret détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il précise également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

**Références** : le décret, qui est pris pour l'application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034411018&dateTexte=&categorieLien=id>

### + Commentaire

Le projet de décret relatif à la création de la fonction de référent déontologue a été modifié au Conseil commun de la fonction publique, réuni en séance plénière du 31 janvier 2017. A l'origine, seuls les agents de catégories A et A+ pouvaient être missionnés. La fonction est désormais ouverte aux agents de catégorie B et C, les organisations syndicales en ayant fait la demande.

En revanche, les suggestions visant à ce qu'un comité technique participe au choix du référent, que celui-ci soit formé/accompagné et qu'il soit protégé par le statut, n'ont pas été retenus par le gouvernement. Néanmoins, une circulaire pourrait préciser certains de ces paramètres, notamment le volume horaire qui pourra être dédié à cette tâche.

Paris, le 19 avril 2017